

QUÉBEC

— Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Danielle Hébert;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Yvon Jacques.

RICHELIEU-SALABERRY

— Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Danielle Hébert;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Yvon Jacques.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

— Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;

— Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Danielle Hébert;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Yvon Jacques.

YAMASKA

— Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Roland Turcotte;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Danielle Hébert;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Denis Simard.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

32209

Gouvernement du Québec

Décret 634-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la « Régie ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 325-98 du 18 mars 1998, autorisant le financement temporaire de la Régie, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 108 000 000 \$, est échu depuis le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE la Régie désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 130 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 25 janvier 1999, une résolution dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, demandant au gouvernement l'autorisation de contracter des emprunts et d'en déterminer les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 130 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de

l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 130 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

QUE la Régie soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32212

Gouvernement du Québec

Décret 643-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Patriotes

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le décret visé à l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et de la Commission scolaire des Patriotes, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 16-03 et Commission scolaire 16-05;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hautes-Rivières demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste (P) au territoire de la Commission scolaire des Patriotes;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Patriotes consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste (P), tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999, soit détaché du territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et annexé au territoire de la Commission scolaire des Patriotes;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Rouville et Le Haut-Richelieu;

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (P) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville;

B) le territoire de la Commission scolaire des Patriotes comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1^{er} janvier 1999;

— les territoires des municipalités régionales de comté de Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32213

Gouvernement du Québec

Décret 663-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation du Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'un transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990;